



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois le 23 octobre à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué, en date du 17 octobre 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : Madame Sylvie BLANCHET, Monsieur Christopher CASTELLE, Monsieur Robert CHAPOTTE, Monsieur Pierre CHEVREUX, Madame Elodie CHOVEAU, Monsieur Jean-Pierre CLAVREUIL, Monsieur Gwennaël CORDIER, Madame Nathanaëlle CORNET, Madame Yvette GIRAUD, Monsieur Richard GROUSBOIS, Madame Estelle HAMELIN, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Nathalie LEMESLE, Madame Anouck THARREAU, Monsieur Patrick TOQUÉ, Monsieur Eric WAGNER ;

Représentés : Madame Joeline ALLUSSE (donne pouvoir à Anouck THARREAU), Madame Julie LAREZE (donne pouvoir à Estelle HAMELIN), Madame Fanny PÉAN (donne pouvoir à Robert CHAPOTTE).

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Patrick TOQUÉ secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023
- Ressources humaines – Création de postes d'agents recenseurs – Autorisation
- Commande publique – Angers Loire Métropole – Convention de partage de la plateforme de dématérialisation des marchés publics - Approbation
- Enfance – Convention pour l'accès aux services périscolaires des élèves de l'école Saint Dominique Savio - Adoption
- Angers Loire Métropole - Eau et assainissement – Transfert en gestion des biens meubles et immeubles – Avenant n°2 à la convention du 12 avril 2000 – Autorisation
- Angers Loire Métropole – Référent déontologue de l' élu local - Désignation
- Finances communales – Indemnité de gardiennage de l'église - Attribution
- Finances communales – Admission en non-valeur – Accord
- Finances communales – Avance remboursable du budget principal au budget annexe du lotissement Bel Air – Approbation
- Finances communales – Budget annexe du lotissement Bel Air – Vote
- Finances communales – Décision modificative n°2 – Autorisation
- Associations – Convention de mise à disposition des locaux – Les Anjoués - Approbation
- Angers Loire Métropole – Rapport 2022 du service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) - Approbation
- Angers Loire Métropole – Rapport 2022 sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et assainissement des eaux usées - Approbation

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Adopté à l'unanimité

23-65 - ADMINISTRATION GENERALE – RECENSEMENT DE LA POPULATION – OUVERTURE DE CINQ POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR DE RECENSEMENT - AUTORISATION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population doit s'effectuer tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La commune de Feneu est concernée par la prochaine campagne de recensement qui se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.



La conduite des opérations de recensement est faite conjointement entre l'INSEE, qui organise et contrôle, et la commune qui prépare et réalise la collecte.

Les missions assurées par la commune ouvrent droit à une dotation forfaitaire à titre d'indemnisation pour les dépenses engagées.

Compte tenu du nombre de résidences sur la commune et de l'étalement de l'habitat, il convient de partager le territoire en 4 secteurs et de recruter, en conséquence, 4 agents recenseurs.

Monsieur le Maire propose de rémunérer ces agents à l'acte et de leur octroyer une indemnisation forfaitaire pour leurs frais kilométriques :

	Tarifs 2024 (brut)
Par logement recensé	4.15 €
Séance de formation (8 h)	94.00 €
Indemnités kilométriques- forfait	50.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement ;

Il est proposé au Conseil :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner le coordonnateur communal principal et le coordonnateur communal adjoint afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à ouvrir quatre emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2024 ;

DE FIXER la rémunération à l'acte et accorde les indemnités kilométriques pour les agents recenseurs utilisant leur véhicule moyennant un forfait de 50 € ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision ;

DE PREVOIR d'inscrire les crédits correspondants aux mesures évoquées au budget 2024.

Echanges :

Richard GROSBOIS demande quand commence le recrutement des agents recenseurs.

Mickaël JOUSSET répond qu'une annonce va paraître et que des entretiens seront organisés par la directrice générale des services et la coordinatrice du recensement pour sélectionner les quatre agents recenseurs parmi les candidatures reçues.

Adoptée à l'unanimité



23-66 – COMMANDE PUBLIQUE – ANGERS LOIRE METROPOLE – CONVENTION DE PARTAGE DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALIZATION DES MARCHES PUBLICS – APPROBATION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire informe que, par décision DEC-2023-224 du 4 septembre 2023, la Commission permanente d'Angers Loire Métropole approuvait une convention de partage de la plateforme de dématérialisation des marchés publics avec les communes de la communauté urbaine et les organismes satellites.

En effet, pour répondre à l'obligation réglementaire de dématérialisation de la commande publique, Angers Loire Métropole a contractualisé avec la société ATLINE pour utiliser sa plateforme de dématérialisation « Marchés sécurisés ».

Selon les dispositions légales en vigueur, Angers Loire Métropole a la possibilité de mettre à disposition, par voie de convention, auprès de ses communes membres et autres organismes satellites, des biens dont elle s'est dotée.

Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver cette convention qui ouvre à la commune l'usage de la plateforme Marchés sécurisés.

Le coût de la mise à disposition de ce service s'établit comme suit :

Prestations	Unité	Montant en € HT		
		2024	2025	2026
Mise à disposition de la plateforme, hotline illimitée, clés de chiffrement / déchiffrement pour 5 consultations par année civile	Forfait	123,70	128,50	133,30
Consultation excédentaire	/consultation	22,50	23,40	24,30
Timbre électronique	/timbre	1,12	1,15	1,18
Externalisation d'une consultation	/consultation	359,80	373,65	387,50
Formation à distance	/formation	330,00	360,00	390,00

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-1 et suivants et article L.5215-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération DEC-2023-224 du Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole du 4 septembre 2023 ;

Vu la convention de partage de la plateforme de dématérialisation des marchés publics proposée par Angers Loire Métropole ;

Il est proposé au Conseil :

D'APPROUVER la convention de partage de la plateforme de dématérialisation des marchés publics avec Angers Loire Métropole ;

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ;

INSCRIT les dépenses au budget principal de l'année 2023 et suivantes.



Echanges :

Christopher CASTELLE demande à partir de quel montant d'achat un marché public doit être formalisé.

Mickaël JOUSSET passe la parole à Brigitte NELIAS, directrice générale des services.

La mise en concurrence est recommandée pour tout achat. Un marché à procédure adaptée doit être mis en œuvre à partir de 40 000€. Les seuils actuels de formalisation sont de 215 000€ pour les marchés de fournitures et de services et de 5 382 000€ pour les marchés de travaux. Toutefois, la plateforme de dématérialisation peut être intéressante, même pour des marchés de faible montant, pour toucher des fournisseurs qui ne sont pas connus de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

23-67 – ENFANCE – CONVENTION POUR L'ACCES AUX SERVICES PERISCOLAIRES DES ELEVES DE L'ECOLE SAINT DOMINIQUE SAVIO - ADOPTION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Feneu gère des services périscolaires pour les enfants scolarisés en écoles maternelle et élémentaire : restauration méridienne, accueil avant et après le temps scolaire soit de 7h à 8h30 et de 16h30 à 19h.

Ces prestations sont ouvertes indifféremment aux enfants fréquentant une des deux écoles de Feneu : Ecole publique Eau Vive ou Ecole privée Saint Dominique Savio.

Les services périscolaires étant organisés dans l'enceinte ou à proximité de l'école Eau Vive, il convient d'encadrer les conditions d'accès des élèves de l'école Saint Dominique Savio à ces services.

A cet effet, Monsieur le Maire propose d'adopter une convention ayant pour but d'encadrer les conditions de transfert des élèves de l'école Saint Dominique Savio, entre l'enceinte de l'école et les lieux d'accueil des services périscolaires communaux.

Cette convention fixe l'organisation retenue pour ces transferts, les intervenants concernés (école, service Enfance, bénévoles) et leurs responsabilités dans l'encadrement des enfants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil :

D'ADOPTER la convention pour l'accès aux services périscolaires des élèves de l'école Saint Dominique Savio ;

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention.

Adoptée à l'unanimité

23-68 – ANGERS LOIRE METROPOLE - EAU ET ASSAINISSEMENT – TRANSFERT EN GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 12 AVRIL 2000 – AUTORISATION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que les conditions de transfert en gestion au District, devenu depuis Angers Loire Métropole, des biens meubles et immeubles de la commune affectés au service de l'eau potable et de l'assainissement eaux usées ont été fixées par convention datée du 12 avril 2000.

La prise en gestion des ouvrages réalisés postérieurement à cette date nécessite d'établir des avenants.

Le présent avenant à la convention a pour objet de régulariser la prise en gestion de biens situés dans l'emprise des voies classées dans le domaine public et qui n'ont pas été transférés jusqu'alors.

Le transfert implique le maintien en l'état des biens transférés par Angers Loire Métropole.



Pour l'amortissement des biens, la valeur à la remise est établie à :

- Eau potable : 32 766.41 €
- Assainissement : 49 091.31 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la convention de transfert des biens affectés aux services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

Considérant le projet d'avenant proposé par Angers Loire Métropole,

Il est proposé au Conseil :

DE DÉCIDER du transfert en gestion des biens précités ;

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de transfert des biens de la commune affectés au service de l'eau potable et de l'assainissement eaux usées.

Adoptée à l'unanimité

23-69 – ANGERS LOIRE METROPOLE – REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL - DESIGNATION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire informe que de nouvelles dispositions s'imposent aux élus locaux quant au référent déontologue qu'ils peuvent consulter, cette fonction ne pouvant plus être exercée par les agents de leur collectivité, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Il rappelle le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

En conséquence, Angers Loire Métropole propose aux communes de la communauté urbaine la possibilité de faire appel à un référent commun, choisi dans une liste établie par l'Association des Maires de France 49.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,



Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Il est proposé au Conseil de :

DE DÉSIGNER, au sein de la liste proposée par l'AMF 49, Me Sandrine TAUGOURDEAU, avocate inscrite au barreau d'Angers, comme référente déontologue pour les ELUS, à compter de la prise d'effet de la présente délibération jusqu'à la fin du mandat municipal ;

D'APPROUVER les conditions de recrutement indiqués en annexe de la présente délibération ;

D'IMPUTER les dépenses et recettes au budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

23-70 – FINANCES COMMUNALES – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Robert CHAPOTTE

Monsieur CHAPOTTE rappelle que les circulaires n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 encadrent l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Le montant maximum de cette indemnité peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Aussi, le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3.5% depuis la dernière instruction du 19 avril 2022, l'indemnité de gardiennage des églises communales est revalorisée à même hauteur pour 2023.

En conséquence, un montant plafonné à 496.09 € par an peut indemniser le gardiennage de l'église assuré par un habitant résidant dans la localité où se trouve l'église.

Monsieur CHAPOTTE propose d'accorder cette indemnité à la paroisse Saint Jean XIII qui assure la mission de gardiennage de l'église de Feneu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction du Ministère de l'Intérieur en date du 24 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil :

D'ATTRIBUER à la paroisse Saint Jean XIII une indemnité de 496.09 € pour le gardiennage de l'église pour l'année 2023 ;

D'INSCRIRE la dépense au budget principal, compte 6282.

Adoptée à l'unanimité

23-71 - FINANCES COMMUNALES – ADMISSION EN NON-VALEUR – ACCORD

Rapporteur : Yvette GIRAUD

Madame GIRAUD expose que, par courrier du 28 septembre 2023, le comptable public du Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers informe qu'il n'a pu recouvrer des recettes dont les titres ont été émis entre 2019 et 2022, pour un montant total de 16.95 €.

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de ces titres sur le budget principal.

Madame GIRAUD propose au conseil l'admettre en non-valeur la somme de 16.95 €, cette décision entraînant décharge au comptable de cette somme.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur et/ou en créances éteintes déposée par le comptable public ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable public ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER décharge au comptable public de la somme de 16.95 € admise en non-valeur ;

D'INSCRIRE cette admission au budget principal, compte 6541.

Adoptée à l'unanimité

23-72 FINANCES COMMUNALES – AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT BEL AIR – APPROBATION

Rapporteur : Yvette GIRAUD

Madame GIRAUD rappelle que, par délibération n°23-62 du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a créé le budget annexe du lotissement Bel Air.

L'aménagement du futur lotissement nécessite d'engager des dépenses avant d'envisager la mise en vente des parcelles constructibles.

En conséquence, afin de faire face aux premières dépenses, Madame GIRAUD propose de verser en recettes du budget annexe une avance d'un montant de 500 000 €, prévue au budget principal de l'année 2023.

L'avance ainsi consentie fera l'objet d'un remboursement progressif sur les exercices suivants en fonction de l'encaissement des recettes, et au plus tard à la clôture du budget annexe.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil **D'APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 500 000 € du budget principal vers le budget annexe du lotissement Bel Air.

Adoptée à l'unanimité

23-73 FINANCES COMMUNALES – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT BEL AIR - VOTE

Rapporteur : Yvette GIRAUD

Le Conseil Municipal ayant décidé de la création du budget annexe du lotissement Bel Air par délibération n°23-62 du 25 septembre 2023, Madame GIRAUD présente le budget primitif 2023 de ce budget annexe.

Elle propose à l'assemblée délibérante :

Pour la section de fonctionnement :

De voter le budget par chapitre :

Cette section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 500 000.00 €

Pour la section d'investissement

De voter le budget par chapitre :

Cette section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 500 000.00 €

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et plus particulièrement son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;



Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 1612-2 ;

Il est proposé au Conseil **D'ADOPTER** le budget primitif du budget annexe du lotissement Bel Air pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité

23-74 FINANCES COMMUNALES – DECISION MODIFICATIVE N°2 – AUTORISATION

Rapporteur : Yvette GIRAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°23-17 du 27 février 2023 portant adoption du budget primitif de l'année 2023,

L'adoption du budget annexe du lotissement Bel Air implique la cession à ce budget des terrains destinés à l'aménagement du lotissement.

Cette cession amenant une recette supplémentaire au budget principal, Madame GIRAUD propose aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante en section investissement :

RECETTES

Imputation	Montant
024	136 500.00 €

DEPENSES

Imputation	Montant
2313	136 500.00 €

Il est proposé au Conseil **D'AUTORISER** les mouvements de dépenses et recettes sur le budget principal de l'exercice 2023.

Adoptée à l'unanimité

23-75 ASSOCIATIONS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX – LES ANJOUES - APPROBATION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

EXPOSE

Monsieur CORDIER expose que la commune met à la disposition des associations qui le demandent des salles municipales pour l'organisation de leurs activités : salle de sports, espace culturel, salle des Pandas au Bois de la Sable.

Cette mise à disposition entraîne pour la commune et l'association utilisatrice, des droits et obligations qu'il convient d'encadrer.

Il précise que la mise à disposition est à titre gracieux et que la convention sera reconduite tacitement sauf demande contraire d'une des parties.



En conséquence, Monsieur CORDIER propose de passer convention avec l'association Les Anjoués pour la mise à disposition de la salle n°1 des Pandas – Bois de la Sable - selon les jours et créneaux horaires définis.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil :

D'APPROUVER la convention avec l'association Les Anjoués ;

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention.

Adoptée à l'unanimité

23-76 ANGERS LOIRE METROPOLE – RAPPORT 2022 DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (SPPGD) - APPROBATION

Rapporteur : Nathanaëlle CORNET

Les collectivités ont l'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD).

Le rapport annuel 2022 fait apparaître notamment des indicateurs concernant la collecte des ordures ménagères, le traitement de ces ordures, des indicateurs financiers ainsi que les événements marquants de l'année.

Approuvé par délibération n° DEL-2023-176 du Conseil de communauté en séance du 11 septembre 2023, ce rapport est tenu à la disposition du public de la Communauté Urbaine.

Il peut également être téléchargé depuis le site Internet d'Angers Loire Métropole et est transmis aux communes membres pour être présenté à chacun des Conseils municipaux.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2023-176 du Conseil de communauté du 11 septembre 2023 prenant acte du rapport 2022 sur le service Déchets ;

Après présentation synthétique du rapport, il est proposé au Conseil **D'APPROUVER** le rapport sur le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets d'Angers Loire Métropole pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité

23-77 ANGERS LOIRE METROPOLE – RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES (RPQS) D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - APPROBATION

Rapporteur : Nathanaëlle CORNET

Dans le cadre de sa politique de Transition écologique, Angers Loire Métropole s'applique à apporter la meilleure réponse à la fonction vitale « vivre en bonne santé » en garantissant aux habitants les meilleures conditions de fourniture d'eau potable et de collecte et traitement des eaux usées.

L'évaluation de cette politique est traduite dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) eau potable et assainissement des eaux usées.

Ce rapport annuel est établi afin de permettre la communication d'éléments chiffrés et de ratios caractéristiques de la façon dont est géré le service public de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées, ainsi que le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Ce rapport est tenu à la disposition du public à la Communauté urbaine. Il peut être téléchargé depuis le site internet d'Angers Loire Métropole.

Il est demandé à chaque commune de prendre acte du présent rapport et de l'approuver.



Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant le rapport 2022 sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et assainissement des eaux usées,

Après présentation synthétique du rapport, il est proposé au Conseil **D'APPROUVER** le rapport 2022 sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et assainissement des eaux usées d'Angers Loire Métropole.

DIVERS :

Mickaël JOUSSET informe de la programmation des évènements pour le mois à venir et de la date de lancement des festivités de Noël vendredi 1^{er} décembre.

La séance est levée à 21h40.

Le secrétaire de séance

Patrick TOQUÉ

Le Maire

Mickaël JOUSSET